Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 26 JUIL. 2013

ARRETE d'autorisation complémentaire prescrivant à la société SCA « Le Cellier de la Sainte-Baume », la réalisation de mesures, dans le cadre de sa cessation d'activité, sur le site de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le Préfet du Var

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu la déclaration d'existence délivrée en date du 30 juin 1994 autorisant la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » a exploiter ses installations situées sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et lui faisant bénéficier du droit d'antériorité,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2005, prescrivant à la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » des prescriptions techniques visant à satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2251,

Vu le courrier du 29 juin 2012 de la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » notifiant à monsieur le Préfet du Var la date de cessation définitive de ses activités fixée au 15 septembre 2012,

Vu le mémoire de cessation d'activité remis en date du 30 octobre 2012 à l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport du 19 septembre 2013 de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 avril 2013,

Vu que la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » n'a pas transmis au maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les plans du site, les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement,

.../...

Vu que la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » n'a pas transmis au Préfet du Var une copie de ses propositions adressé au Maire de Saint-Maximinla-Sainte-Baume, conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement,

Vu que le mémoire de cessation d'activité de la cave « Le Cellier de la Sainte-Baume » adressé à l'inspecteur des installations classées ne comporte pas l'ensemble des éléments permettant de se prononcer sur la situation environnementale du site et sur l'acceptabilité de son usage futur retenu par l'exploitant,

Considérant qu'il s'avère indispensable que l'exploitant procède à des analyses des sols au niveau des parties qui ont été identifiées sur le site comme des installations dites « sensibles » compte tenu des activités passées,

Considérant qu'il s'avère indispensable que l'exploitant respecte les modalités d'application en matière de cessation d'activités conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-2,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, la SCA « Cellier de la Sainte-Baume » dont le siège social est situé route de Barjols- 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est tenue de se conformer, pour son site se trouvant avenue d'Estienne d'Orves sur la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

La SCA « Cellier de la Sainte-Baume » est tenue sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées :

- La copie du courrier de l'exploitant au maire de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, justifiant sa transmission des plans du site, des rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps au préfet une copie de ses propositions.

  L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ses propositions au Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de l'accord ou du désaccord sur le ou les types d'usage retenu.

ARTICLE 3 :

La SCA « Cellier de la Sainte-Baume » est tenue sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées :

- Le bilan de l'ensemble des déchets qui ont été évacués du site accompagné des bordereaux de suivi des déchets,

- Un rapport de diagnostic de pollution des sols réalisé à minima au droit des emplacements suivants :

  - les 2 cuves enterrées de stockage de fioul situées à l'ouest des bâtiments A et B,
  - les 2 cuves enterrées de stockage des effluents vinicoles,

- la cuve enterrée de stockage des déchets solides, située devant le bâtiment A, à l'ouest,
- les cuves de stockage d'effluents de cave, appelées « conquets », des bâtiments A et B.

Le rapport est conclusif et permet à l'inspecteur des installations classées de vérifier si l'état des milieux est compatible avec l'usage défini par l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En cas de pollution avérée sur les sondages cités à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant propose un plan de gestion approprié à son traitement.

Le plan de gestion explique l'ensemble de la démarche de gestion et justifie les travaux, sur la base d'un bilan « coûts-avantages », en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettent de rendre les terrains compatibles avec l'usage retenu par l'exploitant.

Ce bilan coûts/avantages s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts,

- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, etc) et les personnes.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coûts-avantages des différentes mesures de gestion envisagées,

- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc),

- les actions sur les voies de transfert résiduelles proposées (couverture, restriction d'usage des eaux, etc),

- une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini si l'étude ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaire lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations. Cette étude peut prendre la forme d'une analyse des risques résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée.

Des restrictions d'usage doivent être proposées si elles s'avèrent nécessaires compte tenu de la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet et à l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'exploitant fournira un dossier de fin de travaux constitué des pièces suivantes :

- une synthèse à caractère technique et non technique, l'ensemble des contrôles à réaliser au cours des opérations de dépollution,

- les résultats et les conclusions de l'organisme en charge du contrôle des opérations de dépollution,

- les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage éventuelles.

Un contrôle des mesures du plan de gestion est réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés dans le présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du Maire.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU